

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le constat administratif en date du 20/09/2022 et la mise en demeure en date du 22/09/2022, envoyés en constatant notamment l'état d'abandon de l'embarcation concernée par la présente décision,

Vu l'avis de l'APER du 05/10/2022 informant d'une prise en charge,

Considérant qu'à la date du 24 octobre 2022, la mise en demeure 2022-35181-077 précitée demeure sans effet,

Considérant qu'aucune réclamation ou information complémentaire n'a été reçue au 24/10/2022,

Considérant que ce navire constitue donc une entrave prolongée au sens des textes précités,

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de cet élément présentement visé

DÉCIDE

sous la référence DÉCHÉANCE 2022-35181-077

Article 1^{er} :

Monsieur VIVARD Nicolas, né le 11/08/1981 né à CONDE SUR L'ESCAUT et Monsieur HARBAOUI Haafedh né le 22/09/1980 à VAULX EN VELIN propriétaires renseignés sur le registre PUMA depuis le 09/05/2009 du navire nommé ANDI immatriculé SM 276244, mesurant 6,69 mètres, de type CALIFE-JOUET-23 du 01/01/1975 abandonné à La Landriais sur la commune du MINIHIC SUR RANCE sont déchus de leurs droits de propriété à compter du 24 octobre 2022.

Article 2 :

Le navire est cédé gratuitement à Monsieur CAMPION Baptiste, qui se charge de solliciter l'APER en vue de son démantèlement.

Article 3 :

La présente décision sera affichée sur le site de la Landriais et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le 24/10/2022,
Pour le préfet du département et par délégation

ARNAUD LE MENEC
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine

ANDI – SM 276244

